LE TRÉVOUX
AN TREOÙ KERNE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 029-212903009-20221213-D202249-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 25 novembre 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.
Nombre de conseillers : 19
Présents : 13 : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ, Benoît BERTRAND, Corentin LE SCANFF, Sylvie LIJOUR, Isabelle FRAVAL, Stéphane VALETTTE, Stéphanie GARCÈS RAULET, Jérémy PERRON, Antoine LE BERRE, Stéphane MARION, Sylvain LECONTE, à partir de 19h40 et Stéphanie GRANGER, à partir de 20h05.
Excusés : 6 : Solène ROSTREN qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE, Pauline SALAÜN, qui a donné procuration à Daniel HANOCQ, Claude ROTILLON qui donné procuration à Stéphane VALETTE, Jeanne Yvonne GOURLAOUEN qui a donné procuration à Benoît BERTRAND, Florence PASDELOUP qui a donné procuration à Jérémy PERRON et Florent THOUMELIN qui a donné procuration à Isabelle FRAVAL.
Secrétaire de séance : Daniel HANOCQ

DÉLIBÉRATION 2022/49
RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVNETIONS AUX ASSOCIATIONS

La municipalité du Trévoux est soucieuse de soutenir au mieux les associations de la commune et extérieures à celle-ci, véritables actrices de la cohésion sociale. Elle est ainsi, chaque année, engagée aux côtés des associations pour développer et mener à bien leurs projets quel que soit le domaine d'activités : animations, solidarité, culture, sports, social, éducation... C'est en ce sens qu'un règlement pour l'attribution de subventions a été élaboré.
Cette démarche est guidée par des objectifs :
- d'équité,
- de transparence,
- de connaissance des modalités d'attribution des aides aux associations.

Ce règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la commune, précise les dispositions générales et spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.
Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la procédure d'attribution de subventions communales aux associations. Cette procédure est décrite dans le projet de règlement dont il est donné lecture.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1611-4
Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 81,
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret du n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu les propositions formulées par les Commissions Ressources et Vie locale,
Vu la présentation du projet de règlement d'attribution des subventions faite aux associations le 23 juin 2022,
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la commune aux associations,
Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix Pour

APPROUVE le règlement de d'attribution des subventions en faveur des associations tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 13 décembre 2022

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Mairie de Le Trévoux
Finistère

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture, le 15/12/2022
De la publication le

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 029-212903009-20221213-D202249-DE

LE TRÉVOUX
AN TREOÙ KERNE
ASSOCIATIONS

Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Article 1 - Champ d'application

La commune du Trévoux, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune du Trévoux.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune

Article 2 - Types de subventions

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

- **1. subventions annuelles de fonctionnement :** Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.
- **2. Les subventions de projet :**
  Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération / d'un investissement matériel qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.
- **3. Les subventions exceptionnelles:**
  Cette subvention est une aide financière de la commune pour soutenir un projet ponctuel en dehors de l'activité courante (un événement ou une manifestation ayant un impact sur la commune) La demande pourra être formulée tout au long de l'année civile et au plus tard le 31 octobre N et devra être motivée auprès de la commune.

Ces types de subventions peuvent être cumulés pour une même association. Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par les commissions ressources et vie locale.

La commune soutient également les associations tout au long de l'année par des aides indirectes notamment par la mise à disposition des locaux communaux, prêt en matériel etc... Cette aide pourra être valorisée et prise en compte dans les attributions de subventions.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 029-212903009-20221213-D202249-DE

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,

- Disposer d'un numéro SIRET

- Avoir présenté dans les temps une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Catégories d'associations

La commune du Trévoux distingue plusieurs catégories d'associations éligibles

Catégorie 1 : sport

Catégorie 2: culture / patrimoine/ environnement / animations

Catégorie 3 : éducation / vie scolaire et périscolaire / jeunesse

Catégorie 4 : sante, solidarité et action sociale/ prévention

Catégorie 5 : divers

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune du Trévoux, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune letrevoux.bzh

Le dossier de demande de subvention annuelle de fonctionnement et de projet, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, au plus tard le 31 mai de l'année N, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 6 - Décision d'attribution

Les commissions ressources et vie locale rendent un avis avec une proposition chiffrée de la subvention.

La décision d'octroi d'une subvention relève d'une délibération du Conseil Municipal.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Article 7 - Versement de la subvention

Les services procèderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention.

Article 8 - Les obligations administratives et comptables de l'association

La commune se réserve le droit de procéder, auprès de l'association, à un contrôle du bon emploi de la subvention reçue par rapport à l'objectif prévu

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 029-212903009-20221213-D202249-DE

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité, à la demande de commune.

Article 9 - La participation des associations aux cérémonies et temps forts de la commune

La commune invite les associations qui bénéficient d'une subvention à participer aux temps forts de la vie communale, par exemple la cérémonie du 8 mai, la cérémonie du 11 novembre, le pot d'accueil des nouveaux arrivants etc....

Article 10 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune du Trévoux qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 11- Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune du Trévoux, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement, assurances...).

Article 12 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,

- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,

- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 12 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

Règlement proposé par les commissions ressources et vie locale et adopté en Conseil Municipal, par délibération 2022/49 en date du 13 décembre 2022.